

	REGLEMENT D'UTILISATION DES PARCS RELAIS VELOS METROPOLITAINS Territoires du Pays d'Aix, Pays Salonais, Istres Ouest Provence et Pays de Martigues. P+R vélos
---	--

SOMMAIRE

A – PRINCIPES GENERAUX

1 – Objet

2– Destination de l'équipement et conditions générales d'accès

- 2.1 – Champ d'application du service
- 2.2 – Conditions générales d'accès
- 2.3 – Opposabilité du règlement
- 2.4 – Responsabilités
- 2.5 – Vidéo protection et sécurité publique
- 2.6 – Données personnelles
- 2.7 – Situations perturbées

B – DISPOSITIONS PARTICULIERES

3 – Horaires

4 – Modalités d'usage

- 4.1 – Responsabilité de l'utilisateur
- 4.2 – Interdictions
- 4.3 – Actes de malveillance et dégradations
- 4.4 – Casiers de rangement
- 4.5 – Réclamations et duplicatas

5 – L'abonnement

- 5.1 – Tarifs de l'abonnement P+R vélos
- 5.2 – Durée de validité
- 5.3 – Résiliation
- 5.4 – Duplicatas

6 – Infractions

- 6.1 – Agents habilités à constater les infractions
- 6.2 – Infractions de 3^e classe à la police des transports
- 6.3 – Infractions de 4^e classe à la police des transports
- 6.4 – Contrôle des titres
- 6.5 – Amende
- 6.6 – Titres non valides
- 6.7 – Régularisation d'une infraction

7 – Dispositions diverses

- 7.1 – Contrôles et signalements
- 7.2 – Incident et panne
- 7.3 – Règlements et litiges

C – VISAS REGLEMENTAIRES ET LEGAUX

 P+R vélos	LES PARCS RELAIS VELOS La Métropole Aix Marseille Provence installe et fait installer par ses exploitants, au sein des infrastructures de transport en commun de la Métropole, des aménagements dédiés au remisage temporaire des vélos que les usagers utilisent pour se rendre sur les lieux de prise en charge des transports en commun. Par cette action la Métropole entend favoriser la pratique multimodale et les modes de transport doux.
---	--

A – PRINCIPES GENERAUX

1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'utilisation des parcs relais vélos installés dans les infrastructures de transport en commun de la Métropole

2 – Destination de l'équipement et conditions générales d'accès

Le P+R vélos est un espace de stationnement spécifiquement dédié aux usagers des transports en commun qui utilisent des vélos, cet espace est situé dans les gares, pôles d'échanges et parkings relais voiture, il est destiné à la pratique multimodale et permet aux usagers des transports en commun de se rendre sur les lieux de prise en charge à l'aide de ce mode doux de déplacement grâce à un remisage quotidien sécurisé.

2.1 – Champ d'application du service

Seul le stationnement des bicyclettes ou vélos à assistance électrique est autorisé dans l'enceinte du P+R vélos. Les tricycles, tandems et véhicules motorisés en sont exclus. L'autorisation de stationner son vélo dans le P+R vélos est consentie aux risques et périls exclusifs des utilisateurs qui demeurent entièrement responsables de leur vélo et de ses équipements.

Ce service n'est pas constitutif d'un contrat de dépôt, ni de gardiennage ni de surveillance.

2.2 – Conditions générales d'accès

Les P+R vélos sont ouverts aux abonnés porteurs d'une carte billettique.

L'accès au service est ouvert à tous, sous réserve d'un "abonnement parc relais vélo" à jour sur une carte billettique métropolitaine ou compatible, autorisée par la Métropole.

Après s'être préalablement inscrit, le numéro de carte de l'utilisateur est enregistré et le P+R vélos est accessible.

L'abonnement se prend au guichet de la gare routière d'Aix centre ou sur demande écrite par l'envoi postal de l'imprimé d'abonnement dûment rempli et complété du paiement par chèque :

L'imprimé est téléchargeable sur le site : <http://www.lepilote.com>

Pour les parcs relais vélos suivants :

Gare ferroviaire Aix Centre – parking relais Plan d'Aillane – Gare SNCF de Simiane

L'adresse postale pour adresser son formulaire et son paiement par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public est la suivante : Gare routière 6 bd Victor Coq, 13100 Aix en Provence d'Aix en Provence.

Les renseignements sont fournis au numéro cristal suivant : 09 69 32 82 07

Les règlements sont possibles également sur site

Pour le parc relais vélos du Krypton :

Les abonnements se prennent sur site auprès de la Société EFFIA Stationnement à l'espace billetterie du parking relais.

Pour les parcs relais vélos à venir :

Les titres seront disponibles au sein des points de vente du réseau et les gares routières de secteur

La mise à disposition d'une place de stationnement est prévue sous réserve des places disponibles.

2.3 – Opposabilité du règlement

Le présent règlement parfaitement connu des personnes chargées de son application est affiché à l'intérieur du P+R vélos.

Le non-respect des dispositions du présent règlement peut faire l'objet d'une interdiction d'accès, temporaire ou définitive, notifiée par la Métropole ou l'exploitant mandaté par elle, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales.

2.4 – Responsabilités

La Métropole ou l'exploitant mandaté par elle décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégradation du vélo et de ses équipements.

La Métropole ou l'exploitant mandaté par elle n'est responsable ni des pertes, ni des vols, dégradations ou dommages de toute nature qui pourraient être commis ou causés dans l'enceinte du P+R vélos. Cette disposition vaut pour le vélo, ses accessoires ainsi que pour tout objet attaché au vélo ou remisé dans ses sacoches, paniers ou coffres.

La Métropole ou son exploitant décline toute responsabilité liée à l'utilisation déviante ou fautive de l'abonné pourrait faire du service, de son vélo, ainsi que les dommages qu'il pourrait causer à lui-même ou à autrui.

2.5 – Vidéo protection et sécurité publique

Pour des raisons de sécurité, le parc relais vélos de la Gare SNCF Aix Centre est placé sous vidéo-protection en application de la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et conformément à l'autorisation suivante 2014-0558 du 3 juillet 2014.

Les règles générales du code de procédure pénale s'appliquent en cas de commission d'une infraction : seul un officier de police judiciaire ou un magistrat peut par réquisition, obtenir lecture et copie des images enregistrées, pour exploitation.

En conséquence, en cas d'instruction judiciaire pour des motifs tenant à la sécurité publique, toute personne demandant à l'exploitant responsable du système de vidéo protection, l'accès aux enregistrements la concernant, se verra déboutée.

2.6 – Données personnelles

Les données collectées par l'exploitant font l'objet de traitements automatisés dont les finalités sont l'ouverture et la gestion des droits d'accès à la gare routière, la gestion et le suivi des mouvements sur la plateforme et les quais voyageurs. Elles sont destinées à l'exploitant et le cas échéant, à la Métropole et aux transporteurs clients, dans la stricte mesure nécessaire de leurs rôles et de la réalisation de leurs prestations.

Les usagers disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données les concernant, conformément aux articles 38 et suivants de la Loi n°78617 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ces droits s'exercent auprès de La Métropole Aix Marseille Provence.

2.7 – Situations perturbées

En cas de nécessité absolue (travaux, situation d'urgence), les dispositions du présent règlement pourront être modifiées par la Métropole ou l'exploitant mandaté par elle, après accord exprès de la Métropole.

Le cas échéant la Métropole ou l'exploitant mandaté par elle, peut être amené à fermer provisoirement un P+R vélos.

B – DISPOSITIONS PARTICULIERES

3 – Horaires

Les P+R vélos sont accessibles 24h/24h et 7J/7

Excepté :

Le P+R vélos de la gare ferroviaire d'Aix (SNCF centre-ville) accessible 7J/7, de **6H00 à 23H00**.

Le P+R vélos du parking relais de Plan d'Aillane (Chemin de la Valette) accessible 7J/7, de **4H30 à 21H00**.

4- Modalités d'usage

4.1 – Responsabilité de l'utilisateur

Le service est strictement individuel et valable pour un vélo personnel. La mise en place d'un système d'identification des vélos pourra être exigé si des abus sont constatés.

L'abonné est seul et entièrement responsable de l'utilisation de son vélo. A ce titre, il doit veiller à la mise en sécurité de son vélo en l'accrochant avec un cadenas ou tout autre moyen de sécurisation (cadenas en « U », chaîne...). Il doit également s'assurer que la porte du casier soit toujours refermée et que dans les parcs relais vélo dotés de racks de stationnement sur deux niveaux, le niveau supérieur soit bien remonté après dépose de son vélo.

4.2 – Interdictions

Il est interdit de laisser pénétrer des personnes tierces sans abonnement valable ou pour tout autre motif étranger à la destination de l'équipement.

Il est interdit au titulaire d'un accès de prêter, louer ou céder tout ou partie de son abonnement.

L'accès au P+R vélos à d'autres fins que le dépôt ou le retrait du vélo au quotidien est interdit.

Les animaux sont interdits dans le P+R vélos.

4.3 – Actes de malveillance et dégradations

L'abonné s'engage à utiliser le parc relais vélo, conformément à l'objet pour lequel il a été construit, dans le respect du présent règlement. L'abonné s'engage à laisser le parc relais vélos propre et à respecter les autres usagers. La Métropole ou son exploitant, s'engage à intervenir afin de pallier toutes formes de dégradations. La Métropole se réserve le droit d'exclure tout abonné qui se serait rendu coupable d'acte de malveillance et d'engager le cas échéant toutes poursuites judiciaires.

4.4 – Casiers de rangement

En cas d'utilisation des casiers de rangement, l'utilisateur est seul responsable des objets déposés nécessairement et uniquement en lien avec la pratique du vélo (casque, vêtements de protection, sacoches...), la Métropole engagera les poursuites civiles ou pénales en cas d'utilisation frauduleuse des casiers.

4.5– Réclamations et duplicatas

Toute réclamation relative aux droits et titres s'opère dans les points de vente du réseau et les gares routières de secteur.

Toute réclamation liée au fonctionnement, au matériel, à la propreté des parc relais vélos déposée dans les points de vente du réseau et les gares routières de secteur sera transmise à la Direction Générale Déléguée de Transport de la Métropole sans délai, pour traitement au plus tard dans les quinze jours qui suivent le dépôt.

5- L'abonnement

Lors de son inscription, l'abonné déclare que toutes les informations mentionnées dans le formulaire d'inscription sont exactes et certifie qu'il est bien titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile.

5.1 -Tarif de l'abonnement au P+R vélos

Le tarif d'abonnement voté par le Conseil de Métropole est accessible dans les points de vente du réseau et les gares routières de secteur et sur notre site : Le pilote.

5.2 – Durée de validité

L'adhésion est valable pendant une durée de 12 mois à compter du jour de la validation des droits d'accès dans les points de vente du réseau et les gares routières de secteur.

A l'issue de cette période, l'utilisateur qui souhaite prolonger son abonnement, devra le renouveler pour une période de douze mois, et ce autant que nécessaire.

5.3– Résiliation

L'abonné peut à tout moment et sans motif résilier son abonnement sur demande expresse adressée par courrier à la Métropole.

La résiliation ne donne droit à aucun remboursement.

La résiliation peut intervenir à l'initiative de la Métropole en cas de manquements constatés au règlement d'utilisation du parc relais vélos sans qu'aucune indemnité ne soit consentie.

L'abonné sera informé par courrier recommandé avec AR. La résiliation sera effective selon un délai de préavis de 5 jours à compter de la première présentation de l'AR.

5.4 – Duplicatas

En cas de perte, de vol ou de détérioration de sa carte d'accès au service, l'abonné s'engage à prévenir la Métropole sous 24h afin que la carte soit désactivée. La création d'une nouvelle carte sera facturée suivant les tarifs publics votés par le Conseil Métropolitain.

6 – Infractions

6.1– Agents habilités à constater les infractions

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents assermentés et agréés de l'Exploitant. En application de l'article 529-4 du code de procédure pénale, l'agent susvisé est tenu de rendre compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent de tout contrevenant qui refuse de justifier de son identité ou qui ne peut en justifier par absence de titre nominatif ou de pièce justificative.

6.2– Infractions de 3^e classe à la police des transports

En application du décret 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite et en application du décret n°2015-1845 du 29 décembre 2015 relatif au paiement des amendes forfaitaires, est verbalisé au motif " voyageur sans titre de transport public routier " l'usager du parc relais vélos qui pénètre dans un espace dont l'accès est réservé aux détenteurs d'un titre de transport. Est réputé voyager sans titre de transport, l'usager qui utilise les titres non valides définis à l'article 6.6 suivant.

Est passible de l'amende de 3^e classe la violation de l'interdiction de fumer (cigarettes électroniques y compris) dans les dépendances du service de transport routier tel que les parcs relais vélos.

6.3– Infractions de 4^e classe à la police des transports

- refus d'obtempérer aux injonctions des agents de l'exploitant,
- non-respect des conditions d'accès relatives à la typologie des deux roues autorisés,
- colis sans surveillance,
- faire obstacle à la fermeture des portes ou forcer les portes du local,
- détériorer les affichages ou la signalétique,
- ivresse manifeste dans l'espace qui accueille le parc relais vélos,
- modifier ou déranger le fonctionnement des équipements,
- objets dangereux, encombrants, gênants,
- souillures (épandage de liquides, vidage d'ordures de déchets, cracher, uriner, tags..),
- troubler la tranquillité de la clientèle
- usage injustifié d'un dispositif d'alarme ou d'appel d'urgence,
- vélo délaissé dans l'espace dédié hors période de fonctionnement du service.

6.4– Contrôle des titres

Tous les agents de la Métropole ou du gestionnaire mandaté par elle et ses représentants, identifiables, sont habilités à effectuer le contrôle des titres et du respect du règlement intérieur. La présentation d'une pièce d'identité pourra le cas échéant être exigée dans les conditions prévues à l'article L2241-2 du code des transports.

Lors d'un contrôle, l'usager est tenu de présenter à l'agent son titre valide.

Tous les agents assermentés, affectés au contrôle de l'accès au P+R vélos, sont habilités à effectuer les contrôles des titres et à dresser, le cas échéant, des procès-verbaux d'infraction. Ces agents peuvent en

outre, à tout moment sur simple constat, vérifier le respect du présent règlement.

Tout agent dûment mandaté par la Métropole ou par son gestionnaire exploitant, peut retirer les titres utilisés de manière frauduleuse.

Tout agent dûment mandaté par la Métropole ou son gestionnaire exploitant peut faire enlever le vélo délaissé en dans le local vélos, à la charge et aux frais de l'usager.

6.5 – Amende

Toute personne qui en cas de contrôle par un agent assermenté mentionnés à l'article L2241-1 du code des transports n'est pas en mesure de présenter un titre valide est verbalisée pour défaut de titre et est donc passible d'une amende forfaitaire de 3^{ème} classe = pénétration sans titre de transport valable dans une dépendance de service de transport public, accès non libre ou falsification.

La présentation ou la déclaration d'une fausse adresse ou d'une fausse identité est passible des sanctions pénales prévues à l'article L2242-5 du code des transports.

6.6 – Titres non valides

Sont réputés non valides les titres suivants :

- Titre illisible ou déchiré,
- Titre déjà utilisé,
- Titre sans rapport avec la prestation,
- Titre réservé à l'usage d'un tiers,
- Titre non valable selon période de validité.

6.7– Régularisation d'une infraction

Tout usager en situation irrégulière, peut être poursuivi. Il s'expose à la mise en recouvrement des amendes susvisées et à l'indemnisation des dommages occasionnés.

Si le règlement de la contravention n'intervient pas dans les deux mois suivant la date de la contravention, le procès-verbal est alors transmis au Ministère Public qui sera en charge des poursuites.

	Amende forfaitaire minorée	Amende forfaitaire normale	Amende forfaitaire majorée
3 ^{ème} classe	45€	68€	180€
4 ^{ème} classe	90€	135€	375€

7- Dispositions diverses

7.1 – Contrôles et signalements

Les présences indésirables sont à signaler en téléphonant au numéro de téléphone indiqué dans le parc relais.

7.2 –Incident et panne

La Métropole par l'intermédiaire de son exploitant, s'engage à tout mettre en œuvre pour remédier à dysfonctionnement du système de recharge électrique

Néanmoins, l'abonné doit prendre acte du fait que la Métropole ou l'exploitant gestionnaire du service n'est pas le fabricant du matériel et, qu'à ce titre, elle ne peut être tenue responsable, au sens de la réglementation applicable, des vices liés à la fabrication et au fonctionnement des divers dispositifs et systèmes du relais vélos.

En cas d'incident, une expertise sera mise en œuvre par la Métropole ou par son exploitant afin de déterminer les causes et responsabilités.

La Métropole ou son exploitant dégage toute responsabilité, l'usager ne pourra se prévaloir d'aucun remboursement ni indemnité.

7.3 –Règlements et litiges

En cas de litige ne pouvant se solder à l'amiable, l'affaire sera portée devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

C – VISAS REGLEMENTAIRES ET LEGAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code des transports

Vu la Loi n°20166339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs

Vu le décret n°2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaire ou guidés et certains autres transports publics

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2016

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 23 juin 2018.